



Réseau Environnement

Réussir la transition vers un monde durable

Mémoire

Propositions d'amélioration des processus
d'autorisation environnementale

Décembre 2025



Présentation de Réseau Environnement

Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes en environnement au Québec. Portée par son expertise, sa force de collaboration et sa vision pragmatique, l'association favorise l'émergence de solutions environnementales fondées sur la science et les meilleures pratiques. Ses membres, issus des domaines public, privé et académique, œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, de l'énergie, des sols, des eaux souterraines et de la biodiversité. Ensemble, ils s'engagent envers la réussite de la transition vers un monde durable.

L'association est l'initiatrice et l'organisatrice de plusieurs événements tels qu'Americana et le Salon des technologies environnementales du Québec. Elle publie la revue spécialisée Vecteur Environnement, offre des programmes d'excellence, réalise des partenariats d'expertise et formule des recommandations sur de nombreux enjeux en environnement.

Table des matières

PRÉSENTATION DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT	1
TABLE DES MATIÈRES	2
MISE EN CONTEXTE	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	6
RECOMMANDATIONS POUR LES SECTEURS DE L'EAU	8
RECOMMANDATION POUR LE SECTEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	11
RECOMMANDATIONS POUR LE SECTEUR DES SOLS CONTAMINÉS	12
RECOMMANDATION POUR LE SECTEUR DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	16
CONCLUSION	17

Mise en contexte

Les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont encadrées par le régime d'autorisation environnemental découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cet automne, le premier ministre du Québec a confié au ministre de l'Environnement du Québec un mandat visant à accélérer les processus administratifs et à favoriser le développement économique du Québec. Dans la foulée, différents projets de loi, dont le projet de loi 7 et le projet de loi 11, ont été déposés afin d'accroître l'efficacité de l'État et d'alléger les processus. C'est dans ce contexte que Réseau Environnement participe de façon proactive et constructive à la réflexion stratégique menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) sur les aspects à considérer dans une amélioration des processus environnementaux qui assure la conservation de normes rigoureuses en matière de protection de l'environnement. La conciliation entre performance économique et protection de l'environnement représente un réel défi pour les différents acteurs du milieu.

Le présent document est structuré de manière à présenter, dans un premier temps, des recommandations générales applicables aux processus globaux en environnement, suivies de propositions spécifiques aux secteurs d'activités.

Sommaire des recommandations

Réseau Environnement formule trois recommandations générales permettant d'accélérer les processus d'autorisation tout en maintenant les normes environnementales rigoureuses :

Recommandations générales

- **Recommandation 1** : Mettre en place un mécanisme de concertation entre directions régionales
- **Recommandation 2** : Définir des balises claires en amont des projets
- **Recommandation 3** : Favoriser une approche hybride entre les résultats attendus et les solutions éprouvées

Recommandations pour les secteurs de l'eau

- **Recommandation 4** : Modifier le Code gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité afin d'y intégrer des infrastructures vertes et bleues
- **Recommandation 5** : Accroître les types de systèmes accrédités pour l'enlèvement de 80 % des matières en suspension (MES)
- **Recommandation 6** : Clarifier les exigences par rapport à l'azote total dans le cadre de la mise aux normes des STARRE (station de récupération des ressources en eau)
- **Recommandation 7** : Alléger le processus d'autorisation lors de modification de systèmes détenant une autorisation

Recommandation pour le secteur des matières résiduelles

- **Recommandation 8** : Augmenter les volumes admissibles pour le stockage et le conditionnement de matières résiduelles
- **Recommandation 9** : Accélérer le retour d'une matière dite résiduelle dans l'économie circulaire

Recommandations pour le secteur des sols contaminés

- **Recommandation 10** : Adopter un règlement spécifique pour l'encadrement des centres de traitement de sols contaminés
- **Recommandation 11** : Élargir l'admissibilité de sites contaminés aux hydrocarbures pétroliers par la réhabilitation basée sur l'analyse de risque
- **Recommandation 12** : Faciliter la valorisation des sols A-B par exemption ou déclaration de conformité

- **Recommandation 13 :** Permettre des autorisations dites « mobiles »
- **Recommandation 14 :** Autoriser plus d'options de valorisation pour les sols contenant de l'amiante
- **Recommandation 15 :** Augmenter le délai de validité des études de caractérisation environnementales
- **Recommandation 16 :** Alléger les exigences des caractérisations initiales dans le cadre de demandes d'autorisation lorsque certaines conditions sont rencontrées
- **Recommandation 17 :** Augmenter le délai pour mandater un archéologue professionnel lors de caractérisation

Recommandations pour le secteur des émissions atmosphériques

- **Recommandation 18 :** Créer un groupe de travail pour définir les exigences au regard des connaissances scientifiques actuelles

Recommandations générales

Recommandation 1 : Mettre en place un mécanisme de concertation entre les directions régionales

Afin d'harmoniser les pratiques et les processus administratifs des différentes directions régionales du MELCCFP, Réseau Environnement recommande la mise en place de mécanismes internes de concertation entre les différentes directions régionales visant une coordination des expertises et du traitement des demandes d'autorisations ministérielles et une harmonisation des exigences requises. Le fonctionnement actuel apporte une disparité importante dans le traitement des demandes et des projets de nature similaire, soumis à différentes directions régionales, en fonction de l'expertise présente au sein de chacune d'elles. Ainsi, des projets similaires n'auront pas les mêmes délais de traitement, les mêmes exigences et les critères d'analyses différeront en fonction des analystes au dossier, ce qui complexifie les demandes d'autorisations et le processus d'analyse. De plus, les autorisations délivrées dans des directions régionales différentes ne sont pas prises en considération, nécessitant ainsi de reprendre l'ensemble du processus d'évaluation et de validation depuis le début pour un projet similaire.

La mise en place d'un tel mécanisme de partage de l'expertise et de l'information entre les équipes des directions régionales faciliterait le traitement de demandes d'autorisation de projets en évitant les répétitions et les multiplications des interventions, sauvant ainsi du temps aux entreprises comme aux employés du Ministère.

Recommandation 2 : Définir des balises claires en amont des projets

Afin de favoriser une compréhension commune d'un projet et d'éviter les allers-retours causés par des demandes d'informations supplémentaires lors de son analyse, il serait bénéfique, à l'issue de l'étape de recevabilité d'un projet, qu'une rencontre de démarrage soit prévue avec l'analyste au dossier. Pour certains projets, une visite terrain devrait aussi être réalisée afin de bien comprendre les paramètres du projet. Il est courant de tenir une rencontre de pré-démarrage avec la direction régionale, en amont de l'étape de recevabilité, mais les prémisses évoquées lors de cette rencontre peuvent changer de cap au moment de l'analyse du projet. La complexité et les délais apparaissent généralement au moment de l'analyse, lorsque des études ou expertises additionnelles sont demandées. La validation des informations requises pour l'analyse du dossier, la clarté

des attentes et la connaissance des critères sur lesquels les analystes baseront leur évaluation constituent des conditions essentielles à la fluidité du processus d'analyse et devraient être partagées au promoteur lors du démarrage pour éviter les allers-retours évitables. Des rencontres en amont permettent de réduire le temps passé en aval lors d'échanges de questions entre les interlocuteurs qui peuvent parfois étendre de plusieurs mois les processus d'autorisation dû à un manque de clarté de ce qui est attendu du Ministère. Finalement, à l'instar de démarches adoptées par d'autres ministères, l'admissibilité entière d'un dossier devrait être évaluée avant de retourner vers le promoteur, plutôt que faire plusieurs demandes d'ajouts de compléments qui demandent à l'entreprise de revoir et redéposer son dossier plus d'une fois.

Recommandation 3 : Favoriser une approche hybride entre les résultats attendus et les solutions éprouvées

Réseau Environnement recommande que, dans les domaines, comme les émissions atmosphériques et l'économie circulaire, où les standards techniques sont inexistant ou en développement, une approche basée sur les résultats soit privilégiée. Il conviendrait de définir en amont du processus et avec les experts concernés, des paramètres de référence raisonnables et proportionnés à l'état des connaissances actuelles et aux risques identifiés. Ceci, afin d'éviter que le requérant doive réaliser des démonstrations élaborées, parfois difficilement vérifiables pour des techniques émergentes, sans savoir si ces démonstrations seront suffisantes ou acceptables pour la délivrance de l'autorisation. Tout en reconnaissant l'importance de l'approche de précaution, Réseau Environnement invite le MELCCFP à la joindre à une approche basée sur les résultats afin de ne pas mettre un frein à l'innovation, notamment pour des technologies qui pourraient améliorer notre capacité à protéger l'environnement.

Recommandations pour les secteurs de l'eau

Recommandation 4 : Modifier le Code de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité afin d'y intégrer des infrastructures vertes

Réseau Environnement recommande de modifier le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (Code) afin d'y intégrer minimalement des infrastructures vertes. Cette mesure permettrait d'accélérer significativement le processus comparativement à d'autres autorisations ministérielles dont le traitement peut prendre plusieurs mois, voire plus d'une année. Ces infrastructures traitées dans le cadre d'une déclaration de conformité pourraient s'appuyer sur des normes existantes comme la CSA W200¹, qui sera mise à jour en 2026, pour encadrer leur conception.

Cette reconnaissance, en plus de réduire les délais pour ce type d'infrastructures, permettrait d'élargir les options techniques disponibles en favorisant des aménagements résilients, intégrés et bénéfiques pour les milieux urbains et naturels, en plus de présenter une occasion d'enrichir la biodiversité. Les infrastructures vertes, telles que les systèmes de biorétention et les jardins de pluie, offrent des solutions éprouvées et efficaces qui répondent aux objectifs du Code, notamment en matière de réduction des matières en suspension, de contrôle du débit de pointe et de recharge de la nappe phréatique. Il serait opportun que le Code évolue pour refléter les meilleures pratiques en matière de gestion des eaux pluviales qui combinent des mesures de verdissement en faveur de la biodiversité et ainsi s'assurer d'être aligné avec la réalité terrain.

¹ CSA Group. (2026). Conception et construction des systèmes de biorétention et des jardins de pluie (Projet de norme CSA W200-26) [Projet]. Tiré de <https://publicreview.csa.ca/Home/Details/5834>

Recommandation 5 : Accroître les types de systèmes accrédités pour l'enlèvement de 80 % des matières en suspension (MES)

En présence d'un milieu sensible, le MELCCFP impose que l'équipement mis en place pour la gestion des eaux pluviales soit accrédité et en mesure de réduire de 80 % la concentration en matière en suspension (MES), peu importe la concentration en amont du système. Cette exigence de 80 % est basée sur la performance des équipements, et non sur la qualité du rejet. Pourtant, certains équipements atteignent 80 % d'enlèvement, mais ne sont pas accrédités, ce qui laisse peu d'options pour ce type d'aménagement. Comme c'est le MELCCFP qui accorde la certification aux systèmes, plus de latitude et d'options pour choisir des équipements performants faciliteraient les aménagements de petites superficies en plus de faciliter leur entretien. Encore une fois, Réseau Environnement recommande non seulement de voir à accréditer de nouvelles technologies, mais surtout à revoir le critère, c'est-à-dire de moins s'intéresser au pourcentage d'enlèvement, mais plutôt à la qualité du rejet pour harmoniser les rejets émis et ainsi adopter des technologies adaptées à chaque situation.

Recommandation 6 : Clarifier les exigences par rapport à l'azote total dans le cadre de la mise aux normes des STARRE (station de récupération des ressources en eau)

Réseau Environnement souligne que les exigences pour le traitement de l'azote total pour la mise à niveau des STARRE doivent être clarifiées. Le manque de clarté dans les exigences fait en sorte que les municipalités doivent défendre leur position auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), alors que celle-ci est déjà convenue avec le MELCCFP, créant ainsi des délais dans la réalisation des projets tout en compliquant la coordination avec les programmes de financement. Ce manque de clarté complique l'arrimage avec les programmes de financement. Une cohésion renforcée est donc nécessaire entre les deux ministères pour accélérer et faciliter la gestion de l'azote au Québec, où le manque de communication nuit à la réalisation des objectifs.

Recommandation 7 : Alléger le processus d'autorisation lors de modification de systèmes détenant une autorisation

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit que l'entretien ou la mise à niveau d'un système n'impliquant pas un changement de capacité, de technologie ou de procédé sont admissibles à une exemption ou à une déclaration de conformité. Cependant, dans la pratique, le traitement de ce qui est ou non admissible varie d'une région à l'autre, ce qui crée un manque d'uniformité et entraîne des exigences administratives imprévisibles. On peut prendre pour exemple, entre autres, un équipement de même technologie, mais de marque différente; un caisson de matériel différent (béton ou polyéthylène) de même capacité, sans impact sur la technologie ou les performances du système.

Lorsqu'une modification d'autorisation est nécessaire, cette modification implique actuellement les mêmes processus et délai qu'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas d'une modification mineure, l'impact sur le délai de traitement est considérablement alourdi et allongé. Des mises à niveau simples ou le remplacement d'équipements avec des technologies équivalentes gagneraient à pouvoir bénéficier d'un processus allégé comprenant la mise à jour des documents au dossier, surtout lorsqu'on procède à une amélioration des opérations.

Réseau Environnement recommande ainsi, outre une harmonisation de ce qui est éligible entre les régions, qu'une modification d'équipement ainsi qu'une augmentation de capacité, qui nécessite une modification d'autorisation, pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité plutôt que d'une demande d'autorisation sous certaines conditions :

- Même source d'eau;
- Mêmes contaminants à traiter;
- Mêmes technologies de traitement;
- Mise à jour de la documentation au dossier.

De tels allègements permettraient de simplifier et d'accélérer le processus qui permet de prolonger la durée de vie utile d'installations existantes et/ou d'en augmenter leur capacité, et ce, dans un contexte où les besoins en eau sont en croissance et considérant les ressources financières limitées.

Recommandation pour le secteur des matières résiduelles

Recommandation 8 : Augmenter les volumes admissibles pour le stockage et le conditionnement de matières résiduelles

Le MELCCFPP prévoit augmenter les volumes admissibles au stockage et au conditionnement prévus aux articles 259 et 282 du REAFIE pour répondre aux contraintes opérationnelles des producteurs de matières granulaires résiduelles. Réseau Environnement voit d'un œil positif l'augmentation des volumes admissibles, mais propose un volume de 10 000 m³ plutôt que les 5 000 m³ envisagés. Ce volume serait plus approprié pour des raisons logistiques et saisonnières, car il peut parfois arriver qu'un plus grand volume soit accumulé avant d'être tamisé ou d'être redirigé vers un chantier pour valorisation.

Recommandation 9 : Accélérer le retour d'une matière dite résiduelle dans l'économie circulaire

L'interprétation actuelle de la définition d'une matière résiduelle dans la LQE est restrictive et limite les projets de valorisation. Le statut d'une matière résiduelle, à savoir le moment où elle est considérée comme telle au sens de la Loi, devrait être revu afin de faciliter leur intégration dans l'économie circulaire et, par conséquent, prévenir leur élimination. Les matières valorisables doivent être reconnues comme des ressources potentielles, au même titre que les matières premières, plutôt que comme des déchets à éliminer. Or, dans le cadre réglementaire actuel, elles sont souvent en concurrence défavorable par rapport aux matières vierges étant donné les efforts et les délais supplémentaires requis pour permettre leur valorisation. Ces contraintes font en sorte que trop souvent, l'enfouissement demeure la solution privilégiée, puisque plus facile et moins coûteux.

Une matière résiduelle pourrait changer de statut lorsqu'elle est conditionnée selon des critères précis et qu'elle est vouée à être utilisé par un repreneur. En absence de repreneur identifié, la matière demeurerait résiduelle. Ainsi, une matière conditionnée selon certains critères pourrait alors être reconnue comme une ressource ou une matière commercialisable ou réemployable et perdre son statut de matière résiduelle au sens de la définition actuelle et faciliter son retour dans l'économie circulaire. Une révision de la

définition est donc nécessaire, puisque son interprétation actuelle ajoute une charge supplémentaire aux entrepreneurs en économie circulaire dans la démonstration du changement de statut de leur matière première.

Recommandations pour le secteur des sols contaminés

Recommandation 10 : Adopter un règlement spécifique pour l'encadrement des centres de traitement de sols contaminés

L'adoption d'un règlement spécifique encadrant les autorisations pour les centres de traitement de sols contaminés permettrait de préciser et d'uniformiser les exigences applicables à ce type d'autorisation (études hydrogéologiques, suivis et analyses piézométriques, critères à atteindre, etc.) et d'uniformiser les pratiques entre les différentes directions régionales. Cette absence d'encadrement clair contribue à la complexité et aux délais dans l'analyse de ce type de projet, notamment lorsque ceux-ci sont soumis à une étude d'impact environnemental. Un encadrement réglementaire plus clair permettrait d'uniformiser les exigences et ainsi d'assurer une stabilité, une rapidité et une prévisibilité dans le contrôle.

Recommandation 11 : Élargir l'admissibilité de sites contaminés aux hydrocarbures pétroliers par la réhabilitation basée sur l'analyse de risque²

Dans le cadre de réhabilitations de terrains contaminés, la décontamination *in situ* ou *ex situ* à la suite de l'excavation des sols, sont les modes d'intervention souhaités par le MELCCFP. Toutefois, lorsque ces options ne sont pas techniquement ou économiquement viables, il est actuellement possible de gérer ce risque en confinant les contaminants sur place, si une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines est réalisée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux terrains contaminés aux hydrocarbures pétroliers.

² La LQE permet qu'un plan de réhabilitation, accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines, peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Réseau Environnement recommande d'élargir l'admissibilité à la réhabilitation basée sur l'analyse de risque aux sites contaminés aux hydrocarbures pétroliers dans les situations où il n'y a pas de solutions viables et en présence d'impraticabilité technique. Par exemple, une contamination difficilement atteignable sous un bâtiment ou sous un stationnement souterrain. Ainsi, les hydrocarbures pétroliers pourraient faire l'objet d'un maintien sur le site lorsque la décontamination pose des contraintes techniques par rapport à l'excavation ou à un traitement *in situ* telles que : l'accessibilité et la profondeur de la contamination et les coûts de traitement, et ce, lorsque ceux-ci ne portent pas atteinte à la santé humaine et à l'écosystème.

Recommandation 12: Faciliter la valorisation des sols A-B par exemption ou déclaration de conformité

Afin de faciliter la valorisation des sols A-B et d'éviter leur enfouissement, Réseau Environnement recommande de retirer la limite de 10 000 m³ pour l'admissibilité à une déclaration de conformité prévue à l'article 104 du REAFIE et de ne pas imposer de limite quantitative. Dans un même ordre d'idée, pour une exemption d'autorisation, le volume pourrait également être augmenté de 1 000 m³ à 5 000 m³ (article 106 du REAFIE). Cependant, nous tenons à souligner l'importance cruciale de réaliser plus de contrôle et d'inspections terrain et moins administratives en lien avec les déclarations de conformité afin d'éviter toute disposition illégale ou dilution de sols contaminés.

De plus, Réseau Environnement recommande que les sols ayant des teneurs naturelles élevées > A-B puissent être valorisés dans les carrières également, comme il est actuellement permis pour les sablières.

Recommandation 13: Permettre des autorisations dites « mobiles »

Certaines technologies de traitement éprouvées au Québec peuvent être répliquées d'un site à l'autre. La possibilité d'obtenir une autorisation mobile pour une technologie de traitement pour les sols ou les eaux d'excavation faciliterait grandement les projets. Une fois l'autorisation mobile obtenue, une déclaration de conformité pourrait ensuite être délivrée pour le lieu visé par cette technologie de traitement. Par exemple, le traitement en biopiles ou encore les unités mobiles pour le traitement des eaux contaminées s'inscriraient parfaitement pour ce type d'autorisation. L'autorisation devrait ainsi être

attribuée à l'activité pour que les déploiements soient par la suite autorisés par déclaration de conformité.

Recommandation 14 : Autoriser plus d'options de valorisation pour les sols contenant de l'amiante

Présentement seulement deux options de valorisation des sols amiantés sont permises. Cette limitation dans les options de valorisation de sols amiantés force la disposition de ces sols dans des lieux d'enfouissement technique (LET) et dans des lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC). Réseau Environnement est conscient du risque posé à la santé humaine par les sols amiantés et prend en considération l'avis de plusieurs spécialistes qui se sont penchés sur la question afin de proposer des modes de valorisation pour les sols contenant de l'amiante. Ainsi, sachant que les régions amiantifères possèdent de nombreux sites de valorisation (aire d'accumulation de résidus miniers amiantés), il serait logique que les sols amiantés soient dirigés en priorité vers ces sites de valorisation autorisés lorsque possible. Pour les régions n'ayant pas de tels sites, il serait plus avantageux et écoresponsable de les valoriser dans des sites autorisés, tels que les carrières, afin de limiter le transport sur de très longue distance. Ces sols pourraient aussi être valorisés sur le site d'origine en vertu d'un plan de réhabilitation approuvé par le MELCCFP avec les mesures appropriées, soit le recouvrement immédiat des sols amiantés avec ceux non amiantés. À cet effet, Réseau Environnement a publié un mémoire en août 2025 pour recommander des [orientations pour la valorisation des sols contenant de l'amiante](#). Ce mémoire peut être consulté sur le site web de Réseau Environnement et invite à revoir le cadre réglementaire et d'accompagnement sur le sujet.

Recommandation 15 : Augmenter le délai de validité des études de caractérisation environnementales

Réseau Environnement recommande d'augmenter les délais de validité des études de caractérisation environnementale (phase 1) requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et ce, de 12 à 24 mois. Un délai de validité de 24 mois permettrait de compléter tous les processus de conception du projet et la réalisation des études nécessaires pour l'obtention de l'autorisation, sans l'obligation de mise à jour des études de caractérisation réalisées en avant-projet.

Recommandation 16 : Alléger les exigences des caractérisations initiales dans le cadre de demandes d'autorisation lorsque certaines conditions sont rencontrées

Pour de nouveaux projets industriels, une caractérisation de l'état initial des sols doit être réalisée dans le but de déterminer l'état d'un terrain avant l'implantation d'une nouvelle activité industrielle. Réseau Environnement recommande que cette caractérisation initiale soit moins exhaustive lorsque le projet n'est pas réalisé sur un site ou une portion de site ayant déjà supporté une activité visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) ou en application de la section IV du chapitre IV du titre 1 de la LQE. Comme exemple d'allègement, le nombre de sondages pourrait être revu à la baisse.

Recommandation 17 : Augmenter le délai pour mandater un archéologue professionnel lors de caractérisation

Dans les premières étapes d'une caractérisation, il est requis, selon le Guide de caractérisation des terrains, d'évaluer si le terrain est susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Lorsque le terrain a été occupé ou utilisé il y a plus de 50 ans, entre autres, il est recommandé de mandater un archéologue professionnel ou une firme archéologique pour réaliser une étude du potentiel archéologique du terrain et recommander les interventions nécessaires. Réseau Environnement recommande d'harmoniser cette exigence avec la Loi sur le patrimoine culturel³, qui établit l'année 1940 comme année de référence. L'article 120 de cette Loi prévoit qu'un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale soit mis à jour et adopté par une municipalité régionale de comté. L'étude de potentiel archéologique pourrait s'appuyer sur cette même année de référence pour ce qui est d'étudier le potentiel archéologique d'un site, ce qui, aujourd'hui, représente une occupation qui remonte à 85 ans plutôt que 50 ans. Le Guide du MELCCFP doit donc être modifié en vertu de la Loi opérée par le ministère de la Culture et des Communications.

³ [p-9.002 - Loi sur le patrimoine culturel](#)

Recommandation pour le secteur des émissions atmosphériques

Recommandation 18 : Créer un groupe de travail pour définir les exigences au regard des connaissances scientifiques actuelles

La portion des demandes d'autorisation en lien avec les modélisations des émissions atmosphériques traitées par l'équipe du central au MELCCFP augmente le délai de traitement de plusieurs mois supplémentaires.

De plus, le processus est particulièrement complexe, car les exigences de ce qui est attendu ne sont pas clairement définies, ce qui oblige les demandeurs à estimer ce qui est attendu. Il peut être demandé de produire des études comprenant des éléments qui ne sont pas établis dans la littérature scientifique. Cela implique que le demandeur doit donc créer des approches et/ou des facteurs d'émissions inexistants, sans données de référence. La réalisation de cette démarche très poussée n'est pas garante d'un résultat probant et fait l'objet de questionnements supplémentaires sur la validité des résultats. En bout de processus, les propositions se voient souvent refusées. Cette absence de lignes directrices précises engendre de l'incertitude, créant ainsi un contexte où les demandeurs doivent multiplier les démarches sans garantie que leurs efforts répondront réellement aux attentes du MELCCFP.

Ainsi, Réseau Environnement recommande de créer un groupe de travail multisectoriel rassemblant les acteurs du milieu et le MELCCFP afin d'élaborer un cadre d'analyse de projets ayant un impact potentiel sur les émissions atmosphériques. Ce groupe de travail favoriserait une compréhension commune des enjeux tout en assurant l'élaboration des orientations impliquant les parties prenantes.

Conclusion

C'est dans le contexte où des réflexions sont en cours pour accélérer les processus sans mettre de côté les exigences environnementales que Réseau Environnement soumet ces propositions qui se veulent constructives et dans une perspective d'amélioration continue entre le MELCCFP et ses parties prenantes issues des secteurs public, privé et institutionnel.

La concertation et la collaboration représentent des piliers essentiels pour atteindre les objectifs communs. C'est dans cet esprit que Réseau Environnement recommande notamment une meilleure concertation entre directions régionales, la mise en place d'un groupe de travail sur les émissions atmosphériques et un arrimage plus serré avec les autres ministères, dont le MAMH, afin d'assurer une cohérence entre les exigences réglementaires et les mécanismes de financement.

Dans ses propositions, Réseau environnement a tenté d'être le plus précis et concret possible, afin de faciliter l'interprétation de ses propos auprès de toutes les instances du MELCCFP. Certaines propositions pourraient être mises en œuvre à très court terme, dès les premiers mois de 2026.



295, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B5
514 270-7110
www.reseau-environnement.com
info@reseau-environnement.com



EAU

MATIÈRES
RÉSIDUELLES

SOLS ET EAUX
SOUTERAINNES

BIODIVERSITÉ

AIR,
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES ET
ÉNERGIE